

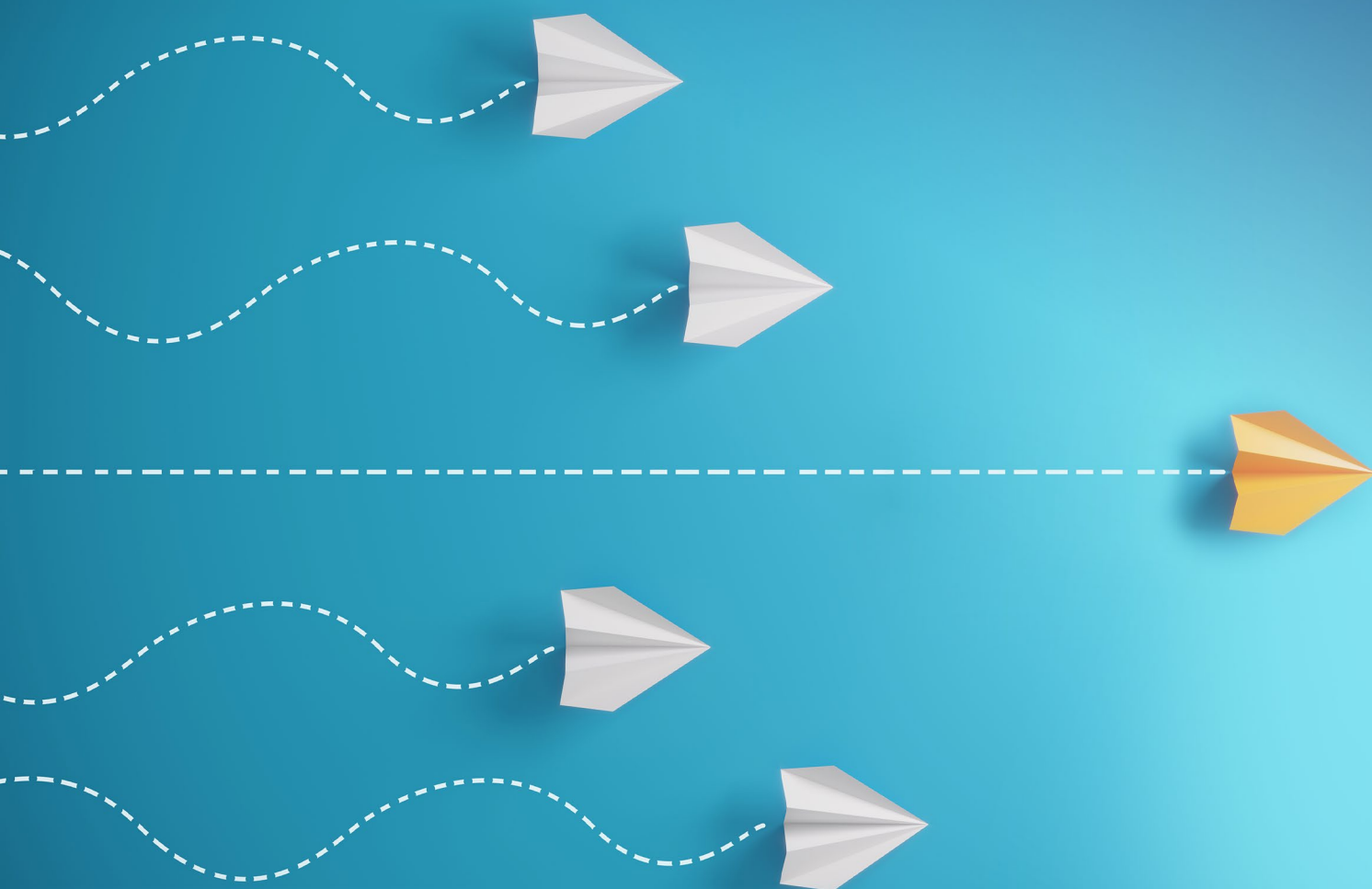
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

PROJET DE LOI CONCERNANT NOTAMMENT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN
IMMEUBLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

31 janvier 2025



SOMMAIRE

A. Définition du problème

L'entreprise Stablex Canada inc. (« Stablex ») exploite le seul lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de résidus inorganiques industriels (le « Lieu de dépôt ») au Québec, lequel est situé à Blainville dans les Laurentides. Les cellules en exploitation au Lieu de dépôt arriveront au maximum de sa capacité en 2027 et l'agrandissement du site est donc nécessaire pour assurer la poursuite du service au-delà de cette date. À cet effet, une entente pour l'acquisition du terrain en vue de réaliser ce projet avait été conclue entre Stablex et la Ville de Blainville. En marge des audiences publiques tenues sur le projet en 2023, la Ville a résilié l'entente. Si Stablex n'obtient pas les droits d'usage du terrain, le projet d'agrandissement ne pourra être réalisé.

B. Proposition du projet

La proposition consiste en l'adoption d'un projet de loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble appartenant à la Ville de Blainville à l'État sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en vue de sa location à Stablex afin de permettre l'aménagement de la nouvelle cellule.

Le corpus législatif actuel ne permet à aucun ministère ni aucune société d'État d'acquérir la propriété de la Ville de Blainville dans le contexte du présent dossier.

L'adoption d'une loi par l'Assemblée nationale prévoyant le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville à l'État est donc la meilleure option afin de répondre à l'ensemble des enjeux rencontrés.

C. Impacts

Cette intervention n'a pas d'impact sur les coûts ou les économies des entreprises.

D. Exigences spécifiques

Le projet de loi ne propose aucune mesure et n'ajoute aucun fardeau administratif visant des petites et moyennes entreprises.

La compétitivité des entreprises du Québec demeure inchangée puisque cette intervention permettra d'éviter une rupture de services de la part du seul lieu d'élimination de résidus inorganiques industriels actuellement en activité au Québec.

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	11
6. Petites et moyennes entreprises (PME).....	13
7. Compétitivité des entreprises	13
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	13
9. Fondements et principes de bonne réglementation	13
10. CONCLUSION	13
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	14
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	14
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	15

INTRODUCTION

Le projet de loi concernant un immeuble de la Ville de Blainville permettra d'éviter une rupture de services de la part du seul lieu d'élimination de résidus inorganiques industriels actuellement en activité au Québec et de soutenir les industries du Québec qui pourraient être impactées par une éventuelle hausse des coûts, voire possiblement une absence de solutions d'élimination pour certaines matières.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

a. Identifier la nature du problème

L'entreprise Stablex Canada inc. (« Stablex ») exploite le seul lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de résidus inorganiques industriels (le « Lieu de dépôt ») au Québec, lequel est situé à Blainville dans les Laurentides. Ses opérations ont débuté en 1983, dans un contexte où le Québec faisait face à une crise de gestion des résidus inorganiques industriels pour laquelle le gouvernement cherchait des solutions sécuritaires. Les matières dangereuses éliminées chez Stablex sont par exemple des résidus issus d'incinérateurs municipaux et des résidus industriels contaminés par des métaux.

Si le gouvernement n'acquiert pas le terrain, il ne sera pas possible de le louer à Stablex. Cette situation pourrait entraîner un bris de service d'entreposage des matières résiduelles dangereuses au Québec.

b. Cerner le contexte

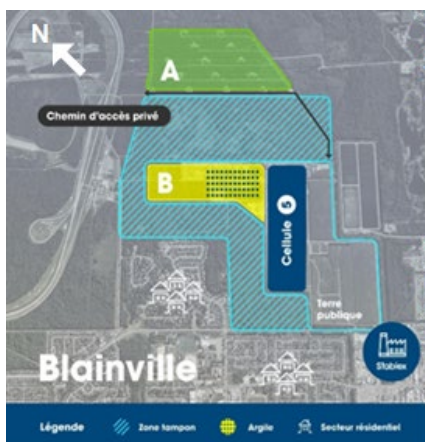
Le propriétaire du terrain sur lequel Stablex exploite actuellement son Lieu de dépôt est le gouvernement du Québec, sous l'autorité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Ce site avait initialement été retenu par le gouvernement au terme d'études hydrogéologiques et d'analyses de sols.

L'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif de matières dangereuses est assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Dans le cadre de cette procédure, Stablex a déposé en 2020 une étude d'impact pour un projet d'agrandissement qu'elle prévoyait réaliser sur un terrain qu'elle devait acquérir de la Ville de Blainville.

À cet effet, une entente pour l'acquisition du terrain avait été conclue entre Stablex et la Ville de Blainville. En marge des audiences publiques tenues sur le projet en 2023, la Ville l'a toutefois résiliée en raison d'enjeux d'acceptabilité sociale.

c. Présenter les constats

En 2015, Stablex a identifié un terrain adjacent d'intérêt, appartenant à la Ville de Blainville. La carte ci-dessous montre l'emplacement de l'usine de Stablex et de la cellule 5 en cours d'exploitation, l'endroit initialement prévu pour la cellule 6 (zone B en jaune) et le nouveau terrain ciblé par Stablex (zone A en vert).



La cellule en exploitation au Lieu de dépôt arrivera au maximum de sa capacité en 2027 et l'agrandissement du site est donc nécessaire pour assurer la poursuite du service au-delà de cette date. Ce type de projet est assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Dans le cadre de cette procédure, Stablex a déposé en 2020 une étude d'impact pour un projet d'agrandissement qu'elle prévoyait réaliser sur un terrain qu'elle devait acquérir de la Ville de Blainville. À cet effet, une entente pour l'acquisition du terrain avait été conclue entre Stablex et la Ville de Blainville. En marge des audiences publiques par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le projet, la Ville l'a résiliée en raison d'enjeux d'acceptabilité sociale.

d. Décrire les causes

En cas de rupture de service, les entreprises québécoises clientes de Stablex devront se tourner vers la seule autre option d'élimination pour ce type de matière dans l'est du Canada, située près de Sarnia (Ontario) à plus de 800 km de Blainville, ou autrement, aux États-Unis, sites qui opèrent aujourd'hui à pleine capacité. La perte d'une offre de services locale ainsi que les frais de transport additionnels entraîneraient vraisemblablement une hausse des coûts, pour les entreprises qui réussiraient à trouver un fournisseur de services. Une absence de débouchés est aussi à prévoir pour une portion importante des matières dangereuses résiduelles (MDR) gérées aujourd'hui par Stablex. Cette situation pourrait conduire le Québec dans une impasse similaire à celle rencontrée dans les années 1970-1980 avant le début des opérations de Stablex, soit une absence de solutions locales pour certaines MDR, entraînant un enjeu d'accumulation dans les industries qui les génèrent.

Sur le plan économique et environnemental, une intervention est donc nécessaire en vue d'assurer une solution de gestion à long terme pour les résidus inorganiques industriels du Québec.

e. Justification de la nécessité de l'intervention de l'État.

Si Stablex n'obtient pas les droits d'usage du terrain, le projet d'agrandissement ne pourra être réalisé. Cette situation provoquerait une augmentation de coûts pour les entreprises requérant une disposition sécuritaire des résidus industriels dangereux inorganiques.

Le terrain ciblé offrirait les avantages suivants :

- Il est plus éloigné de près d'un kilomètre des résidences avoisinantes, ce qui réduit les risques d'exposition de la population aux contaminants atmosphériques et de plaintes pour nuisances diverses;
- Il possède une capacité d'enfouissement plus grande, soit une quantité d'environ 8 Mm3 permettant à l'entreprise de poursuivre ses activités jusqu'en 2067 environ, comparativement au site prévu initialement pour la cellule 6 offrant une capacité allant jusqu'en 2040 environ;
- La conception selon des normes d'aménagement et de gestion environnementale qui permettent une plus grande protection de l'environnement (p. ex., cellule à double membrane d'étanchéité et respect des normes applicables en matière d'assainissement de l'atmosphère) et avec un déplacement minimal de l'argile en place.

2. PROPOSITION DU PROJET

La proposition consiste en l'adoption d'un projet de loi encadrant le transfert de propriété d'un immeuble appartenant à la Ville de Blainville à l'État sous l'autorité du MRNF, en vue de sa location à Stablex afin de permettre l'aménagement de la nouvelle cellule.

Le corpus législatif actuel ne permet à aucun ministère ni à aucune société d'État d'acquérir la propriété de la Ville de Blainville dans le contexte du présent dossier.

Cette intervention permettra d'éviter une rupture de services aux entreprises du Québec de la part du seul lieu d'élimination de résidus inorganiques industriels actuellement en activité au Québec.

L'adoption d'une loi par l'Assemblée nationale prévoyant le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville à l'État est donc la meilleure option afin de répondre à l'ensemble des enjeux rencontrés.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les options non réglementaires ont été analysées par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE). En tenant compte des besoins indiqués par l'entreprise, le MEIE a fait un repérage préliminaire et identifié quatre terrains qui pourraient convenir à la poursuite des activités de l'entreprise.

Selon Stablex, compte tenu des distances avec les habitations voisines et de l'expérience vécue au début de l'exploitation de la cellule 5, l'exploitation de la cellule 6 selon le plan B est un scénario à risque de plaintes relatives aux nuisances, notamment pour les odeurs. Une possibilité envisageable à court terme serait de traiter les matières dans l'usine actuelle, puis de transporter la matière traitée dans un site d'enfouissement aménagé ailleurs :

- Cela nécessiterait une logistique de transport supplémentaire pour expédier environ 200 000 tonnes/an (548 tonnes/jour) de l'usine au site d'enfouissement, avec les

conséquences qui en découlent en termes de coûts supplémentaires et d'émissions de gaz à effet de serre.

- Le terrain pouvant le plus réalistement convenir à un tel scénario est celui de Terrebonne, mais ce scénario entraînerait une charge de camionnage supplémentaire sur le réseau routier local (route 335, et autoroute 640) liée à un risque de plaintes accru.
- Le transport pourrait se faire par voie ferroviaire vers le site de Litchfield, avec les contraintes logistiques qui en découlent.

Cependant, un tel scénario semble peu réaliste, étant donné les étapes à franchir en amont de la mise en place d'un nouveau lieu d'enfouissement de MDR (étude d'impact, BAPE, décret et autorisation ministérielle). Or, le MELCCFP estime que dans le meilleur des cas, ces démarches nécessiteront un délai total de 40 mois, ce qui mène au-delà de 2027 avant le début des travaux d'aménagement du site. De plus, un tel projet risquerait de rencontrer de l'opposition citoyenne.

Une solution est donc nécessaire pour la cellule 6 afin d'éviter une rupture de service.

De plus, pour relocaliser une telle entreprise ailleurs au Québec (possiblement sur un des terrains identifiés par le MEIE), il faut envisager un délai de l'ordre de 10 ans : disponibilité du site, études de faisabilité, décision d'investissement, tenue des consultations, permis, zonage, décret, travaux de construction, déménagement ou recrutement du personnel, etc.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

La clientèle desservie par Stablex comprend des entreprises de tous les secteurs d'activité, dont des entreprises stratégiques œuvrant dans des secteurs de pointe (ex. Bombardier, CAE, IBM) et dans les services environnementaux (ex. Veolia, Terrapure) ainsi que certaines municipalités, dont la Ville de Québec qui doit disposer des 10 000 tonnes de cendres générées annuellement par son incinérateur. Il est probable aussi que des entreprises de la filière batterie généreront des matières qui devront être prises en charge par Stablex.

Ainsi, Stablex reçoit environ 200 000 tonnes/an de déchets inorganiques générés par plus de 600 acteurs industriels et municipaux, principalement québécois. Elle fait affaire avec 150 clients directs incluant de grandes entreprises industrielles et des récupérateurs qui collectent les matières chez des PME qui génèrent de petits volumes individuels.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le montant de l'indemnité pour le transfert de la propriété de l'immeuble est déterminé selon la formule qui a fait consensus entre Stablex et la Ville de Blainville, dans le cadre de l'entente initiale. La superficie totale estimée du terrain étant de 717 990 mètres carrés dont 107 687 mètres carrés étant situés hors de la zone industrielle ou constituant un milieu humide ou hydrique, le montant de la transaction s'élève à 17 002 580 \$.

Le montant de 17 002 580 \$ se situe dans la fourchette médiane de la valeur de 14 183 000 \$ estimée par un évaluateur agréé pour le compte de Stablex en juillet 2024 et de la valeur estimée de 18 190 110 \$ par le MEIE en janvier 2025, selon une méthode économique. Le loyer annuel sur la base de ce montant, lequel serait considéré comme la valeur marchande du terrain aux fins du calcul du loyer de location, serait de l'ordre de 1 020 155 \$ en considérant un taux de location à 6 %.

La superficie du droit foncier (bail) sera précisée à la suite de la réalisation des travaux d'arpentage. Le bail aura une durée d'un an avec un renouvellement tacite. Il sera renouvelé pour une période d'exploitation (environ 40 ans), ainsi qu'une période correspondante aux travaux associés au plan de fermeture et de suivi.

Le projet de loi n'entraîne pas de coûts directs liés à la conformité aux règles ni de coûts associés aux formalités administratives ni sur les manques à gagner.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Le projet de loi n'aura pas d'incidence sur les économies pour les entreprises.

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents à partir de 2027) ⁽¹⁾

Économies liées à la poursuite des activités de l'entreprise	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le projet de loi n'aura pas d'incidence sur les coûts et les économies pour les entreprises.

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents à partir de 2027) (1)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

En cas de fermeture de Stablex ou de rupture de service, la seule alternative pour ses clients serait l'exportation des MDR.

Selon les données du MELCCFP, les entreprises du Québec ont expédié des MDR vers 22 lieux d'élimination en Amérique du Nord, dont seulement 6 au Canada. De ces 22 sites, 7 sont spécialisés dans l'enfouissement de MDR et pourraient potentiellement accueillir des résidus inorganiques industriels similaires à ceux reçus actuellement chez Stablex. Parmi ces sites, seulement 2 sont situées à moins de 2 000 km de Blainville et pourraient constituer de réelles options, soit un site dans la banlieue de Sarnia (Ontario) et un autre à Belleville (Michigan).

Le site de Sarnia a une capacité annuelle maximale de 200 000 tonnes et opère déjà au maximum de sa capacité. Le site de Belleville aurait une capacité annuelle maximale de traitement similaire et opère aussi au maximum de sa capacité. Ainsi, la marge de manœuvre dans l'environnement d'affaires actuel est nettement insuffisante pour accueillir les 190 000 tonnes de MDR actuellement gérées par Stablex.

L'exportation amène aussi son lot de défis logistiques, incluant la disponibilité des moyens de transport nécessaires, en plus des coûts et des émissions de gaz à effet de serre qui en découlent. Stablex estime le coût de transport entre Blainville et Belleville entre 200 \$/tonne et 400 \$/tonne, selon le type de matières (solides, liquides, etc.).

En l'absence du projet de loi et advenant l'impossibilité de construire une nouvelle cellule ou la fermeture de Stablex, 80 % des MDR devront être exportées vers les États-Unis, ce qui peut représenter des coûts de transport importants pour les industriels utilisant les services de Stablex.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Afin de s'assurer que les modalités permettent la poursuite des activités sans interruption, l'entreprise a été consultée dans le cadre des calculs des coûts et des économies.

Considérant que les coûts et les économies pour la démarche en cours sont nuls, aucune autre consultation particulière et élargie n'a été mise en place.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

En l'absence du projet de loi et en cas de rupture de service, les entreprises québécoises devront se tourner vers la seule autre option d'élimination pour ce type de matière dans l'est du Canada, située près de Sarnia (Ontario) à plus de 800 km de Blainville qui opère déjà au maximum de sa capacité, ou autrement, aux États-Unis. La perte d'une offre de services locale ainsi que les frais de transport additionnels entraîneraient vraisemblablement une hausse des coûts, voire possiblement une absence de débouchés de gestion pour certaines matières issues des résidus industriels non organiques.

En l'absence du projet de loi et advenant l'impossibilité de construire une nouvelle cellule et/ou la fermeture de Stablex, 80 % des MDR devront être exportées vers les États-Unis, ce qui peut représenter des coûts de transport importants.

La poursuite des activités de Stablex évitera une hausse des coûts pour ses clients et favorisera le maintien des emplois au sein de l'entreprise.

Il est à noter que le rapport du BAPE a identifié des risques environnementaux sur et autour du terrain ciblé. De plus, il ne fait état d'aucun avantage en matière de réduction des nuisances pour le site proposé.

Le projet de loi aura une incidence sur les pouvoirs et responsabilités des organismes municipaux concernés et sur certaines dispositions du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Le niveau d'imputabilité et le risque financier pour l'État demeurent élevés. Si une contamination est constatée une fois le bail terminé, la responsabilité de l'État, à titre de propriétaire de l'immeuble, pourrait être engagée. Il pourrait devenir nécessaire d'apporter des correctifs pour assurer la conformité de l'immeubles aux normes environnementales en vigueur. Après la fin de l'exploitation du lieu, des obligations liées à la gestion post-fermeture continueront de s'imposer à Stablex. Un suivi environnemental devra être fait en continu après l'exploitation.

Dans ces conditions, à la suite de l'exploitation par l'entreprise la mise en valeur du terrain sera difficile. En effet, il devra y avoir un avis de restriction d'usage sur le terrain. Cet avis pourrait empêcher toute activité d'excavation ou de modification de la topographie, de même qu'exiger le maintien d'un couvert végétal.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Il n'y a pas d'impact anticipé sur l'emploi dans le projet de loi. En l'absence du projet de loi, Stablex est à risque de fermeture et de perte de 210 emplois : des chimistes, des ingénieurs, des techniciens de laboratoire, des opérateurs de machinerie et des mécaniciens.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Les modalités en élaboration permettent la poursuite des activités existantes. À cet égard, aucune création ni perte d'emploi n'est envisagée.		

6. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le projet de loi n'ajoute pas de fardeau des règles aux PME et aucune modulation n'est envisagée.

7. Compétitivité des entreprises

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises. Toutefois, en l'absence du projet de loi, la perte probable d'une offre de services ainsi que les frais de transport additionnels entraîneraient vraisemblablement une hausse des coûts, voire possiblement une absence de débouchés de gestion pour certaines matières, ce qui nuirait à la compétitivité des entreprises clientes de Stablex. Cette dernière pourrait être contrainte de fermer, ce qui entraînerait la perte de 210 emplois.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Stablex fait partie d'un réseau d'échange de MDR pour fins de traitement avec les autres provinces canadiennes et les États-Unis, afin que chacun puisse profiter de l'expertise de l'autre. Stablex est spécialisée dans le traitement des résidus inorganiques industriels. En contrepartie, l'Ontario reçoit des contaminants organiques variés provenant du Québec et destinés soit à l'incinération ou au dépôt définitif. Les États-Unis reçoivent des MDR de nature plutôt diversifiée, notamment celles associées à la production de l'aluminium. Le projet de loi permettrait de poursuivre cette coopération.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles concernant le projet de loi ont été élaborées en prenant en compte les principes de bonne réglementation inscrits dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente. En effet :

- Elles répondent à un besoin clairement défini;
- Elles sont axées sur les résultats;
- Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

10. CONCLUSION

Le projet de loi concernant un immeuble de la Ville de Blainville permettra d'éviter une rupture de services de la part du seul lieu d'élimination de résidus inorganiques industriels actuellement en activité au Québec et de soutenir les industries du Québec qui pourraient subir les impacts d'une éventuelle hausse des coûts, voire possiblement une absence de débouchés de gestion pour certaines matières.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement ne sont pas nécessaires. Il s'agit de permettre la poursuite des activités d'une entreprise existante.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Le Centre de services du territoire public
droit.terre.publique@mrnf.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de la conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non

1. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$) ?	☒	☐
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$) ?	☒	☐
6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6,6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées ?	☒	☐
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

